

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-044
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE STANISLAS LUNEAU**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 07/02/2025 par la société DEBELEC Vendée, domiciliée 2682 Boulevard François-Xavier Fafeur à CARCASSONNE (11000) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique à l'adresse ; 8, Rue Stanislas Luneau à VIEILLEVIGNE, pour permettre les travaux de raccordement électrique pour ENEDIS 72466591 – LE QUINTREC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société DEBELEC Vendée est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux susvisés à : 8, Rue Stanislas Luneau, à VIEILLEVIGNE, à partir **du mardi 4 mars 2025 jusqu'au vendredi 14 mars 2025 inclus**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les travaux effectués vont perturber la circulation des piétons. La partie de la Rue Stanislas Luneau et Rue des Mégriers où se situe l'emprise des travaux sera **interdite** aux piétons pendant la durée de l'intervention.

Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur le trottoir et mise en place d'une signalisation de type K5aou K5c.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 10 jours calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera interdite, le cheminement des piétons s'effectuera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

- La Société DEBELEC VENDEE,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 10 février 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué


Martial RICHARD



Publication en ligne le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

